

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel ») ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD ») ;

Vu le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 ») ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 ») ;

Vu la demande de l'Organisation for Economic Co-operation and Development (ci-après "OECD") reçue le 22 mars 2024 ;

Emet la décision suivante, le 25 mars 2024,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'OECD est une organisation internationale qui œuvre pour la mise en place de politiques meilleures pour une vie meilleure. Son objectif est de promouvoir des politiques publiques qui favorisent la prospérité, l'égalité des chances et le bien-être pour tous.
2. L'OECD mène une étude comparative sur la mobilité des revenus dans les pays de l'OECD à l'aide de données administratives, en mettant l'accent sur la dimension géographique de la mobilité des revenus. Les données sont demandées pour inclure la Belgique dans l'analyse.
3. Par cette demande, l'OECD souhaite obtenir des données pseudonymisées :
 - a. les données sur les revenus de l'ADI (base de données Administrative Disposable Income) pour les années 2016 - 2021
 - b. les variables relatives au marché du travail et à l'enseignement du Censu 2021
 - c. Demobel: sexe, âge (tranche de 5 ans), composition du ménage
 - d. l'arrondissement du lieu de résidence (NUTS 3)
4. La durée de conservation demandée est jusqu'au 31/12/2026.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
6. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
7. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
8. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Censu et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
9. En ce qui concerne la base de données Administrative Disposable Income, Statbel utilise des données IPCAL provenant du SPF Finances complétées par des données sur les allocations non imposables obtenues via la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.
10. Pour les données IPCAL, Statbel dispose d'une autorisation (délibération AF n° 04/2010 du 25 mars 2010 du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale) afin d'utiliser les données à certaines fins statistiques.
11. Statbel a une autorisation pour utiliser des données de l'ONSS à des fins statistiques (Délibération n° 19/204 du 5 novembre 2019 - modifiée le 22 décembre 2020 - relative à la communication de données à caractère personnel non pseudonymisées par la

banque carrefour de la sécurité sociale et d'autres institutions de sécurité sociale à l'office belge de statistique Statbel). La BCSS et Statbel ont conclu un accord le 4 mai 2020 pour la communication de données à caractère personnel pseudonymisées et de données anonymes.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

12. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 5°.
13. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

14. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
15. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
16. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
17. La finalité de la recherche est conforme aux informations que les demandeurs ont reçues au préalable via une lettre d'introduction et la présentation de l'enquête.
18. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

19. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
20. Afin de contrer le risque d'identification indirecte, l'âge est présenté par tranche de 5 ans et le détail du lieu de résidence est limité au niveau Nuts 3 (arrondissement). En outre, les montants ont été arrondis à 50 euros et les valeurs les plus extrêmes (1%) ont été limitées.
21. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
22. La durée de conservation demandée est jusqu'à 31/12/2026 et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
23. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.
24. Un contrat de confidentialité doit être conclu avec le demandeur.

d. Mesures de sécurité

25. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité instaurées suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
26. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
27. Statbel transmettra aussi l'avis au DPO (et CISO) de l'OECD étant donné que la deuxième partie de la demande a été complétée par le responsable du traitement
28. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
29. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

30. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
31. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
32. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

33. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
34. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

35. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
36. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les

renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

37. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

38. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées du Census et l'Administrative disposable Income database à l'OECD.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à l'OECD aux conditions précitées ;

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

P. MAUROY

Directeur général a.i.